



**ACCORD CADRE DE PARTENARIAT ET DE COOPERATION
EN FORMATION SUPERIEURE, RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT**

Entre

LE GROUPE URBAN ANNABA- SPA

Représenté par son Directeur Général, Mr OUAMANE Mohamed Said

Et

L'Université Larbi Ben M'hidi de Oum El-Bouaghi

Représentée par son Recteur, Pr. DIBI Zohir

L'Université Larbi Ben M'hidi et Le groupe URBAN Annaba-SPA

, ci-après désignés collectivement « les parties » et individuellement « partie » ;

- S'inscrivant dans une perspective permanente d'amélioration de leur niveau scientifique et de formation ainsi que de promotion d'un enseignement supérieur et d'une recherche scientifique de qualité,
- Convaincus de la nécessité de promouvoir et de renforcer la coopération, la communication et le partage d'informations, ainsi que l'échange d'enseignants, de chercheurs, de personnels et d'étudiants,
- Et désireux d'établir et de promouvoir des relations mutuellement profitables dans les domaines qui relèvent de leurs compétences scientifiques afin de répondre aux besoins de développement de notre pays et de la région,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1

Le présent Accord cadre de Partenariat et de Coopération est destiné à faciliter et à renforcer les échanges scientifiques, pédagogiques et professionnels entre les établissements partenaires, et à encourager la coopération en vue de contribuer au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche dans notre pays.

Article 2

Les parties conviennent de définir et de réaliser des programmes coordonnés d'enseignement, de recherche, et de formation dans tous les domaines d'intérêt communs et prioritaires.

Article 3

La mise en œuvre des actions, citées à l'article 2 ci-dessus, peut faire, selon le cas, l'objet d'« Accord particulier » entre les Parties.

L'Accord particulier déterminera l'objet visé, les programmes de formation, les droits et obligations des parties, ainsi que les coûts y afférents et comprendra les spécifications relatives aux objectifs à atteindre ainsi que les contributions respectives des parties conformément à la réglementation en vigueur.

Les parties, s'efforceront dans la mesure de leurs moyens et disponibilités, de promouvoir ces relations de coopération.

Article 4

Les parties identifieront les domaines d'intérêt commun en matière de formation initiale et continue et/ou de recherche et formation doctorale, et élaboreront les projets qu'ils souhaitent développer conjointement, dans le cadre de leur

collaboration. Les partenaires mettront en œuvre les activités suivantes (toutes les disciplines d'intérêt pouvant être concernées) :

- Affilier et mutualiser les compétences et les moyens pour dispenser des formations communes, et échanger des informations concernant les programmes d'enseignement ;
- Encourager les laboratoires de recherche à créer des équipes de recherche mixtes, autour de problématiques d'intérêt commun, en relation avec leurs environnements respectifs, et ce dans la perspective de consolider leur apport au développement de leurs régions ;
- Adopter des mécanismes de Co-encadrement dans le cadre des formations doctorales, d'exploitation mutuelle des équipements scientifiques, d'échange d'informations, de documentation scientifique et pédagogique nécessaires au développement de la recherche scientifique et de l'enseignement ;
- Organiser des consultations et des confrontations sur les programmes de recherche et de formation en cours,
- Organiser conjointement des manifestations scientifiques, des séminaires ou des cours bloqués, sur les thèmes d'intérêt commun et des séjours scientifiques dans le cas de projets de recherche ou de développement coopératif.
- De manière plus générale, mettre en œuvre tout type de collaboration qui pourrait concourir à la réalisation des objectifs de l'Accord de Partenariat et de Coopération.

Article 5

La mise en œuvre des dispositions du présent Accord de Partenariat et de Coopération fera l'objet d'une programmation annuelle ou pluriannuelle, élaborée en commun par les partenaires qui se consulteront chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire.

Un représentant chargé du suivi du présent accord est nommé par chaque partenaire. Les représentants dresseront périodiquement un bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation et établiront un rapport qui sera communiqué aux instances compétentes des deux partenaires.

Article 6

Les services en charge des Relations extérieures de chaque institution partenaire s'engagent à informer l'ensemble de la communauté de l'existence de cet Accord de Partenariat et de Coopération et de son contenu.

